

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
créant le jury de promotion pour les candidats à la
fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique
professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur
et supérieur non universitaire. - Spécialité électricité**

A.Gt 08-06-1999

M.B. 26-08-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, notamment l'article 24;

Vu la proposition de la Commission permanente du 10 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 18 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 mai 1999;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX du 26 mai 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel que modifié par les lois des 9 août 1980, 16 janvier 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats pour l'emploi vacant d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire - spécialité électricité - a été lancée;

Qu'il convient de mettre en oeuvre au plus vite les mesures qui s'imposent afin de pouvoir constituer le Jury de promotion chargé de classer les candidats pour la fonction concernée;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale :

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Il est créé un jury de promotion pour les candidats à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire - spécialité électricité -, ci-après dénommé «le jury».

§ 2. Le Jury est composé comme suit :

- un fonctionnaire général, chargé de la présidence.

- Deux fonctionnaires, titulaires du grade de directeur au moins.

- Trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire, ou de la fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire, ou de la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire, ou de la fonction d'inspecteur



général, dont au moins un inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle ou de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire.

- Trois membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations syndicales représentées au sein du Comité de négociation de Secteur IX et titulaires de la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire, ou de la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire, ou de la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire ou de la fonction d'inspecteur général ou de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement secondaire.

Pour chaque membre effectif, il est désigné, selon les mêmes critères, un membre suppléant qui ne siège qu'en absence du membre effectif qu'il supplée.

§ 3. Le jury est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Article 2. - Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents et pour autant que les convocations aient été envoyées endéans les dix jours ouvrables.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.